

DECISION DU DIRECTEUR N° 371/2021

Pétitionnaire : CEN PACA – Julien Renet

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de queues de Phyllodactyle d'Europe dans le cadre d'un projet de recherche par le CEN PACA.

Localisation : Port-Cros, Bagaud, Gabinière, Rascas

Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°15/2021 en date du 9 mars 2021.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le prélèvement de morceaux de queues de Phyllodactyle d'Europe sur l'île de Port-Cros et les îlots de Bagaud, la Gabinière et le Rascas. Un maximum de vingt-cinq individus par site pourra être échantillonné.

Cette décision porte uniquement sur les opérations visant à acquérir des connaissances. Toutes opérations de gestion des populations de Phyllodactyle d'Europe devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 15 mars 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.